

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'extension
d'un élevage avicole
sur la commune de Sainte-Ouenne
présenté par la SCEA du Fouettant.



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1. - Présentation du projet mis à l'enquête publique

1.1 - Objet de l'enquête	page 3
1.2 - Cadre juridique	page 3
1.3 - Description du projet	page 3
1.4 - Avis de l'autorité environnementale	page 6
1.5 - Réponse du pétitionnaire	page 7
1.6 - Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité	page 7
1.7 - Capacités techniques et financières du pétitionnaire	page 7

2. - Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 – Cadre réglementaire	page 7
2.2 – Information du public	page 8
2.3 - Déroulement de l'enquête	page 9
2.4 - Clôture de l'enquête	page 10

3. - Avis des conseils municipaux

page 10

4. - Clôture du rapport

page 11

1. - Présentation du projet mis à l'enquête publique

1.1 - Objet de l'enquête

L'enquête concerne le projet d'extension d'un élevage de volailles présenté par la SCEA du Fouettant, au lieu-dit La Pierredière, commune de Sainte-Ouene (Deux-Sèvres).

1.2 - Cadre juridique

L'activité d'élevage considérée entre dans la catégorie des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, lequel prévoit que l'autorisation est accordée par le préfet après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet soit sur la commodité du voisinage soit sur la santé, la sécurité, la salubrité publique.

A ce titre, le site de la Pierredière exploité par la SCEA du Fouettant bénéficie d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2008.

Le projet d'extension présenté relève de la même procédure.

Au regard de la nomenclature des ICPE, l'activité dont il s'agit entre dans la rubrique 2111, s'agissant de l'élevage et de la vente de volailles, et dans la rubrique 3 660 s'agissant d'un élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.

1.3 - Description du projet

L'exploitant titulaire de l'autorisation actuelle conduit une activité d'élevage de volailles, dans deux bâtiments, l'un de 1210 m², l'autre de 1230 m², pour un effectif de 58 880 poulets ou 19 200 dindes, soit 58 880 équivalents volailles.

Il dispose également d'un élevage de 30 brebis et 36 agneaux à l'engrais sur paille.

Le projet d'extension consiste en la construction de deux bâtiments supplémentaires de 1400 m² chacun.

Au final, si l'autorisation sollicitée est accordée, la capacité admissible en animaux équivalents volailles sur les quatre bâtiments sera de 155 000 unités.

L'activité permettra d'élever des dindes de chair médium, ou des poulets de chair standard, ou des poulets légers, ou des poulets NA (Nouvelle Agriculture), ou des pintades. Les volailles sont élevées sur des litières sèches à base de paille.

La SCEA du FOUETTANT ne disposant pas de terres d'exploitation agricole, les effluents produits seront valorisés selon deux filières, sachant que l'une d'elle est déjà opérationnelle en rapport avec

l'existant :

- une partie des effluents sera reprise, dans la continuité de la pratique actuelle, par la SCEA NAUDON, qui dispose de 245,69 hectares de terres à vocation agricole.

- une autre partie sera exportée vers une usine de méthanisation exploitée par la SAS Méthabiogaz située à BENET (Vendée).

Une note de présentation non technique du projet résume en deux pages, l'état initial du site, les motivations du demandeur et la présentation du projet. Une carte de situation géographique est incluse dans ce document.

Le document valant demande d'autorisation au titre des installations classées comporte une étude d'impact, une étude des dangers et une notice d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble des documents élaborés par le bureau d'études me paraît relativement accessible et bien présenté, avec notamment le document non technique du projet qui permet d'appréhender aisément l'essentiel pour un public non initié aux procédures administratives.

Le document «principal» de près de 200 pages et celui des annexes, aussi volumineux, complètent l'ensemble du dossier de manière satisfaisante aux yeux de l'administration, si l'on s'en tient (voir infra) à l'avis de l'autorité environnementale.

Les raisons du projet, sur les volets économique, technique et environnemental sont explicités dans le document principal. On y relève que l'exploitant a fait le choix d'une extension de son activité à proximité des installations existantes, sur un terrain dont il est propriétaire. C'est un choix que l'on peut qualifier de rationnel, en particulier au plan économique, puisque les voiries, le réseaux d'alimentation et borne incendie sont déjà sur place. Au demeurant, il faut souligner que l'exploitant n'a pas la possibilité d'acquérir de terres à vocation agricole dans l'environnement immédiat de ses installations.

Concernant le voisinage, les plus proches voisins sont à plus de 200 mètres.

L'étude d'impact

L'étude d'impact a porté sur :

- l'analyse de l'état initial du site d'exploitation.
- la présentation du projet et de ses justifications au plan économique, technique et environnemental.
- l'analyse du milieu naturel et socio-économique,
- l'analyse hydrogéologique,
- l'analyse des nuisances,
- l'identification du danger,
- la gestion des déchets,
- l'évaluation du fonctionnement futur de l'exploitation en fonction des meilleures techniques disponibles,
- la mise en sécurité et la remise en état du site,

- les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Un résumé non technique de l'étude d'impact permet d'avoir une approche plus généraliste du contenu de l'étude.

Concernant les impacts du projet en matière d'urbanisme et d'insertion paysagère, il est rappelé que les deux nouveaux poulaillers seront construits dans une zone réservée aux activités agricoles, une haie bocagère étant prévue pour réduire de façon significative l'impact visuel des constructions.

Les eaux pluviales seront collectées par des gouttières et canalisées vers le milieu naturel.

Des moyens de protection et des mesures préventives sont précisées afin de réduire les risques internes liés à l'élevage (incendie, écoulement accidentel de produits dangereux comme le fuel et le gaz).

D'autres mesures préventives sont aussi indiquées pour faire face aux risques externes tels que les facteurs météorologiques et les coupures d'électricité.

Des dispositions seront prises pour limiter les impacts sonores, vibratoires et olfactifs.

Des mesures de biosécurité adaptées au site s'attacheront à la réduction des risques sanitaires.

S'agissant des impacts du projet sur l'environnement, on a noté que le parcellaire de l'exploitation est situé en zone vulnérable, et que le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone d'actions renforcées.

Le site et le parcellaire d'épandage sont situés dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin. Selon l'étude d'impact on estime que le projet de la SCEA du Fouettant est compatible avec le SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin et avec le SDAGE Loire Bretagne.

Vis-à-vis de l'incidence sur NATURA 2000, l'étude menée mentionne l'existence de deux sites NATURA 2000. Le plan d'épandage est déjà existant sur l'un d'eux. Il est estimé en conclusion que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative dommageable sur les sites NATURA 2000.

Par rapport aux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique), au nombre de trois, la distance par rapport au site d'exploitation va de 140 mètres à 7,6 km. Le bureau d'études estime que le projet de construction des bâtiments n'aura pas d'impact sur les espaces naturels protégés des ZNIEFF.

Sur l'impact, sur la faune et la flore présente dans les ZNIEFF, il est rappelé que les épandages sur les terrains agricoles de ces zones ne sont pas contre-indiqués. Une vigilance particulière y est néanmoins exercée.

Sur la gestion des effluents, l'étude d'impact précise selon le type de fumier, leur destination. La totalité du fumier produit par l'atelier ovin, et une partie du fumier de l'atelier de volailles seront épandues sur les terres de la SCEA NAUDON, exploitation contiguë à celle du demandeur. L'excédent de fumier de volailles sera exporté vers la station de méthanisation de la société Méthabiogaz, dont le siège est à Benet (Vendée).

Les parcelles non aptes à recevoir du fumier ont été exclues du plan d'épandage (pente, proximité d'habitation, de cours d'eau ...)

L'étude des dangers

Cette étude vise à spécifier les conséquences potentielles d'un accident sur l'environnement, et les mesures de prévention et de protection mises en place par l'éleveur pour en limiter la survenance.

Un classement de la probabilité d'accidents a été réalisé avec une échelle de graduation de 1 à 4 comme suit :

- 1 - niveau de risque faible
- 2 - niveau de risque modéré
- 3 - niveau de risque moyen
- 4 - niveau de risque élevé

Pour chaque risque potentiel, sont ainsi définis sa probabilité d'occurrence, ses conséquences, les mesures préventives mises en œuvre, les moyens de protection et de secours à mobiliser.

La notice d'hygiène et de sécurité

Cette notice vient compléter l'étude d'impact et l'étude des dangers, elle permet de synthétiser les données concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.4 - Avis de l'autorité environnementale

A la demande de l'autorité décisionnaire, Préfet des Deux-Sèvres, cet avis a été émis le 1er juin 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cet avis, réglementairement requis dans ce genre de projet, reflète en résumé l'analyse faite par les Services de l'État en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'un des secteurs clés en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, sur le projet et son contexte, l'autorité environnementale s'est exprimée sur les principaux enjeux environnementaux du projet, à savoir :

- la protection des eaux et de la biodiversité en lien avec la gestion des déjections animales,
- l'impact du projet sur les populations riveraines pour ce qui concerne le bruit, les odeurs, les poussières et le paysage.

Ensuite, l'autorité environnementale s'est exprimée sur la qualité de l'étude d'impact en orientant son analyse de la manière suivante :

- sur les milieux aquatiques, compte tenu que le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable et en zones d'actions renforcées (ZAR centre-ouest), le site étant lui même inclus dans une zone de répartition des eaux (ZRE) et dans le périmètre de protection éloigné du

captage d'eau potable de Saint-Maxire – Echiré.

- sur le milieu naturel et sur la biodiversité, compte tenu de la proximité du site NATURA 2000 *Plaine de Niort Nord Ouest*, pour la protection de l'outarde canepetière.

- sur le milieu humain et sur les paysages, s'agissant du hameau de la Pierredière, l'analyse d'impact a porté :

- sur le bruit, les odeurs, les émissions de poussières.
- sur les raisons du choix du projet.
- sur les effets cumulés.

Au final, l'autorité environnementale a considéré que les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole en question sont correctement identifiés et globalement pris en compte dans le cadre du projet. Des précisions sont attendues sur les mesures qui seront prises en charge en cas d'épandage en périodes de nidification et sur la prise en compte des préconisations du GOODS pour l'épandage en zone NATURA 2000 ;

Cet avis réglementaire (annexe 1) constitue la pièce n° 4 du dossier d'enquête publique.

1.5 - Réponse du pétitionnaire

Les éléments de réponse du pétitionnaire (annexe 2) aux remarques de l'autorité environnementale constituent la pièce n°5 du dossier d'enquête publique.

1.6 - Avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Cet organisme, s'agissant de l'INAO , site de Cognac, saisi le 20 février 2018, a , dans sa réponse au préfet des Deux-Sèvres, en date du 9 mars 2018, informé qu'il n'avait pas de remarque à formuler à l'égard du projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP.

1.7 – Capacité techniques et financières

Le bureau d'études a résumé ainsi son analyse sur ce point au sujet du porteur de projet :

Monsieur NAUDON Christophe gérant de la SCEA DU FOUETTANT dispose d'une expérience importante dans le domaine agricole, il est titulaire d'un CCTAR (Certificat de Capacité technique Agricole et rurale) et de 18 ans d'expérience en production avicole.

Le SCEA DU FOUETTANT a fait procéder avant le lancement de ce présent dossier à une étude prévisionnelle-économique (pour l'agrandissement de l'atelier avicole) réalisée sur une durée de 5 ans, par le CERF RANCE. Cette étude s'appuie sur les données technico-économiques du groupement Valiance.

2. - Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1 – Cadre réglementaire

Par décision du Président du tribunal administratif de Poitiers n° E18000146/86 du 21 août 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres, en date du 30 août 2018. Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture et de clôture, soit 33 jours consécutifs, du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus.

L'arrêté rappelle, ce qui est d'usage dans un tel acte réglementaire, le nom, prénom et qualité du commissaire enquêteur et les dates de sa présence à la mairie de Sainte-Ouene. Sont ensuite précisées les formalités de publicité de ladite enquête et les missions à accomplir, chacun en ce qui le concerne.

2-2 – Information du public

Les formalités de publicité de l'arrêté de mise à l'enquête ont été accomplies au moyen :

- de la publication de l'avis d'enquête dans les annonces légales du Courrier de l'Ouest, d'une part, et de Agri 79, une première fois le 28 septembre 2018, soit dans le délai réglementaire de quinze jours avant le début de l'enquête, puis une seconde fois le 19 octobre, soit dans le délai réglementaire des huit premiers jours de l'enquête.

- de la publication dudit avis ainsi que de la note de présentation non technique du projet, sur le site internet de la préfecture, dans la rubrique dédiée aux publications, annonces et avis enquêtes publiques et arrêtés d'autorisation.

Il était précisé dans l'avis en question que l'ensemble du dossier était consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site de la préfecture.

- de l'affichage de l'avis d'enquête à la porte de la mairie des communes de Sainte-Ouene, siège de l'enquête, de celles de Germond-Rouvre, Echiré, Saint-Maxire, Villiers en Plaine, Surin et Faye sur Ardin, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage réglementaire de 3 km. Ces formalités sont attestées par certificat du maire de chacune de ces communes, dont la préfecture a reçu copie. J'ai pu constater personnellement en mairie de Sainte-Ouene la réalité de cet affichage lors de chacune de mes permanences.

- de l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de la voie qui conduit sur les lieux du projet. Cet affichage, constaté par mes soins, était parfaitement réglementaire (format A2, lettres noires sur fond jaune). Voir photo ci-dessous.



2-3 – Déroulement de l'enquête

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018, les pièces du dossier (ci-après énumérées), ainsi que le registre d'enquête, ont été mis à la disposition du public, à la mairie de Sainte-Ouenne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, pendant toute la durée de l'enquête.

Contenu du dossier d'enquête :

1 – la note de présentation non technique du projet.

2 - le document de présentation du projet, dans lequel sont incluses la demande d'autorisation d'extension de l'ICPE, l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et de sécurité . Cette pièce principale du dossier constitue un ensemble de l'ordre de 200 pages, avec un sommaire qui facilite la recherche, ainsi qu'un lexique.

3 – un ensemble de documents annexes avec des cartes, le tout d'un volume équivalent à la pièce principale.

4 - l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine, du 1^{er} juin 2018.

5 – les réponses du pétitionnaire aux remarques de la mission régionale environnementale.

6 – l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, du 9 mars 2018.

7 - l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant ouverture de l'enquête.

8 - le registre d'enquête .

Présence du commissaire enquêteur

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert et signé par mes soins, le premier jour de l'enquête et j'ai assuré ma présence, à la mairie de Sainte-Ouene pour me tenir à la disposition du public aux jours et heures prévus, à savoir :

- le lundi 15 octobre de 8h30 à 11h30
- le mercredi 24 octobre de 14h00 à 17h00
- le mercredi 31 octobre de 14h00 à 17h00
- le jeudi 8 novembre de 8h30 à 11h30
- le vendredi 16 novembre de 14h00 à 17h00

Observations recueillies

Pendant la durée de l'enquête, aucune personne ne s'est déplacée pour consulter le dossier d'enquête, et je n'ai reçu aucune lettre d'observations. Selon les informations qui m'ont été communiquées, aucune observation n'a été enregistrée sur le site internet de la préfecture dédié à cette enquête.

2.4 - Clôture de l'enquête

Le vendredi 16 novembre 2018, passé 17 heures, j'ai procédé aux formalités de clôture sur le registre d'enquête et pris possession de l'ensemble du dossier qui était mis à la disposition du public.

3.- Avis des conseils municipaux.

Selon la procédure réglementaire, comme indiqué dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018, les conseils municipaux de Sainte-Ouene et ceux des communes situées dans le périmètre d'affichage, ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, ne pouvant être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré dans le délai prescrit, à savoir :

- Saint-Maxire : avis favorable
- Surin : avis favorable
- Echiré : avis favorable

4. - Clôture du rapport

Après avoir procédé aux formalités de clôture de l'enquête, puis reçu copie des certificats d'affichage des sept communes sus-indiquées ainsi que des délibérations des conseils municipaux de trois communes, toutes les conditions ont été remplies pour me permettre de clore le présent rapport.

Mes conclusions sur le projet présenté à l'enquête publique figurent dans un document séparé, daté de ce même jour.

**Fait à Saint-Symphorien,
le 13 décembre 2018
le commissaire enquêteur,**



Yves ARNEAULT

Pièces annexées au présent rapport :

1 - avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} juin 2018

2 - réponses du pétitionnaire aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale.

Annexe 1

YA
YA



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'extension d'un élevage avicole
sur la commune de Sainte-Ouene (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2018APNA143

dossier P-2018-6673

Localisation du projet : Sainte-Ouene (Deux-Sèvres)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SCEA du Fouettant
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 1^{er} juin 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

(Nouvelle Agriculture¹) et les dindes médium, et parfois les poulets légers ou les pintades. Le dossier de demande d'autorisation et notamment l'étude d'impact se base sur une rotation de deux lots de dindes avec dérobés² de poulets et un lot de poulets standards pour l'ensemble des bâtiments, cette rotation étant la plus contraignante en termes de production d'azote et de phosphore. Le fumier de volailles à épandre sera ainsi porté de 413 tonnes à 980 tonnes, le volume de fumier d'ovins à épandre étant inchangé (10 tonnes).

L'exploitant prévoit de poursuivre l'épandage sur les terres de la SCEA Naudon pour le fumier d'ovins et pour la moitié du fumier de volailles, et d'exporter l'autre moitié du fumier de volailles vers la SAS Méthabiogaz à Benet (85). Cette entreprise dispose d'une autorisation d'exploiter pour un méthaniseur, et le plan d'épandage associé, qui est situé à environ 17 km du projet. Les contrats de reprise du fumier avec la SCEA Naudon et la SAS Méthabiogaz sont annexés au dossier.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 9 février 2018 et complété le 19 février 2018 puis le 28 mai 2018.

Dans ce cadre, le projet relève d'une autorisation d'exploiter au titre des rubriques 2111-1 et 3660 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : activité d'élevage, vente, etc. de volailles et gibier à plumes (à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques) et élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Le site est concerné par la directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive) et l'étude d'impact comprend ainsi un chapitre dédié à la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a) du tableau annexé à cet article : installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire concernées par la directive « IED ». Il fera l'objet d'une enquête publique.

Une demande de permis de construire pour les deux nouveaux poulaillers a été déposée conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la protection des eaux et de la biodiversité en lien avec la gestion des déjections animales compte-tenu en particulier de la nature du projet, des volumes de fumier produits et de la proximité du site Natura 2000 *Plaine de Niort Nord-Ouest* ;
- l'impact du projet sur les populations riveraines pour ce qui concerne le bruit, les odeurs, les poussières et le paysage, compte-tenu de la nature du projet et de la proximité des habitations.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Milieux aquatiques

Le site d'exploitation et le parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées (ZAR centre-ouest) en ce qui concerne les nitrates. Le site est également situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE, zonage traduisant un déséquilibre entre les besoins et les ressources en eau) et dans le périmètre de protection éloigné du captage de l'eau potable de Saint Laxire-Echiré. Les relations eaux souterraines / eaux superficielles sont fortes : le régime des cours d'eau est fortement influencé par le niveau des nappes, classées comme Nappes Intensément Exploitées (NIE).

- 1 « Les poulets NA sont nourris selon le cahier des charges Bleu-Blanc-Coeur qui prône une agriculture à vocation santé. Ainsi les animaux sont nourris avec au minimum 8 % de graines de lin, naturellement riches en oméga 3, nourris sans OGM. L'aliment contient un minimum de 65 % de céréales françaises, le reste étant composé principalement de soja, de colza et de légumineuses. » (page 39)
- 2 La production de poulet « en dérobé » consiste à démarrer l'élevage de dindes en double densité dans un poulailler et d'élever en parallèle un lot de poulets dans un autre poulailler. Au départ des poulets, et après un vide sanitaire, l'éleveur desserre le lot de dindes en le répartissant dans les deux poulaillers.

Le projet est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne et par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Sèvre niortaise. Le SAGE a notamment comme objectif l'amélioration de la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles.

Dans ce contexte, les éléments suivants du projet sont à relever :

- l'élevage avicole est alimenté par le réseau public ; un disconnecteur anti-retour a été mis en place et un compteur d'eau spécifique est prévue pour contrôler la consommation de l'élevage et détecter une éventuelle fuite ;
- les eaux de lavabo (lavage des mains avec un savon liquide écologique) seront collectées dans une fosse enterrée de 1000 L, qui sera vidée selon les besoins et dont le contenu sera valorisé sur les terres d'épandage de l'exploitation ;
- les eaux de pluies seront récupérées par des fossés drainants et canalisées vers des puisards qui permettront de réaliser un drainage du sol ;
- l'absence de stockage des effluents d'élevage sur le site d'exploitation est de nature à limiter les risques de pollution des eaux ; le pétitionnaire s'engage à une évacuation rapide et à une absence de sorties des effluents si les conditions climatiques sont défavorables ;
- concernant l'épandage, le parcellaire de la SCEA Naudon est situé à moins de 5,2 km de la SCEA du Fouettant ; les conditions de stockage des effluents dans le respect de la réglementation « nitrates » sont détaillées en page 102 de l'étude d'impact.

II.II. Milieu naturel et biodiversité

Le projet est situé à 140 m du site Natura 2000 *Plaine de Niort Nord-Ouest*, une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » (ZPS – Zone de Protection Spéciale) en ex-région Poitou-Charentes. 15 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dans cette zone dont 4 atteignent des effectifs remarquables. Le projet est également situé à 2 200 m du site Natura 2000 *Citerne de Sainte-Ouenne*, qui comprend en particulier un gîte mise-bas de deux espèces de chauves-souris.

Les terres de la SCEA Naudon sur lesquelles une partie des fumiers avicoles de la SCEA du Fouettant seront épanchés sont en partie localisées dans le site *Plaine de Niort Nord-Ouest* et à proximité du site *Citerne de Sainte-Ouenne* et en partie en ZNIEFF (*Vallon des rochers de la chaise, Plaine de Niort Nord Ouest*). La SCEA Naudon pratique déjà l'épandage des fumiers de la SCEA du Fouettant sur les îlots localisés dans ces zones dans le cadre d'un plan d'épandage bénéficiant d'une autorisation préfectorale (enquête publique et administrative en 2007 au nom du GAEC Naudon). Ce plan d'épandage n'avait pas fait l'objet de prescription particulière.

L'étude d'impact précise que sur « *les parcelles incluses dans la zone Natura 2000, la SCEA NAUDON sera très vigilante notamment lors des interventions d'engins qui pourraient avoir lieu lors des périodes de nidifications, afin d'éviter l'effarouchement des oiseaux. Si des nids étaient observés, ils seraient signalés à l'ornithologue responsable du secteur afin qu'une protection soit établie. Il pourrait être envisagé un aménagement des dates d'épandage (dans le respect de la directive Nitrates) en cas de nidification sur une parcelle.* » (page 53). Le projet prévoit en outre un enfouissement du fumier dans les 12 heures suivant l'épandage.

Une note d'enjeu avifaunistiques Natura 2000 établie par le GODS (Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres) dans le cadre de l'agrandissement de l'épandage des effluents d'élevage de la SCEA du Fouettant est annexée au dossier. Dans ce cadre, le GODS propose des préconisations particulières pour l'épandage en zone Natura 2000 (page 22 des compléments apportés au dossier le 28 mai 2018) portant notamment sur les périodes d'épandage et de stockage des effluents d'élevage (de préférence en dehors de la période de nidification...), un délai limité à 48 h au plus entre l'épandage et l'enfouissement, un évitement du stockage des effluents d'élevage sur les parcelles en contrat agro-environnemental (MAEC), etc.

La MRAe note que les mesures qui seront prises en cas d'épandage en périodes de nidifications sont peu précises, notamment sur les méthodes qui seront employées pour identifier les éventuels nids et les protéger. Par ailleurs, des précisions quant à la prise en compte des préconisations du GODS dans le cadre du projet mériteraient d'être apportées.

II.III. Milieu humain et paysage

Le site se trouve à l'ouest du hameau de la Pierredièrre où une trentaine d'habitations sont existantes. Les bâtiments d'élevage existants sont situés à 134 m des habitations les plus proches (93 m de la zone

urbanisable) et les bâtiments en projet à 208 m (171 m et 200 m de la zone urbanisable).

Bruit : les différentes sources de bruit sont identifiées dans l'étude d'impact : animaux, ventilation des bâtiments, groupe électrogène, lavage et entretien des bâtiments à la fin de chaque bande, trafic routier lié à l'élevage. Les nouveaux bâtiments seront davantage éloignés des habitations et des zones urbanisables que les bâtiments d'élevage existants, ce qui est de nature à limiter l'impact de l'extension sur le voisinage. Plusieurs mesures sont également prévues pour limiter l'impact sonore du projet : isolation des bâtiments, alimentation des volailles par distributeur automatique permettant une distribution simultanée de l'alimentation à tous les animaux et ainsi une réduction de leur énervement, livraison de l'alimentation prévue en semaine et en journée, groupe électrogène dans un local fermé, fonctionnement des ventilateurs programmé en fonction de la chaleur relevée dans les bâtiments.

Odeurs : les sources d'odeurs sont identifiées dans l'étude d'impact et des mesures sont prévues pour les limiter, en particulier : ventilation dynamique des bâtiments, évacuation rapide et régulière des fumiers soit dans les 72 h après l'enlèvement des volailles au plus, stockage des fumiers directement sur la parcelle d'épandage et enfouissement des fumiers épandus dans les 12 h suivant l'épandage.

Poussières : les volailles sont élevées sur litière sèche à base de paille broyée ou de copeaux, calibrée pour limiter la création de poussières. Les extracteurs de ventilation sont équipés de capots pour éviter la dispersion.

Paysage : le paysage est formé de plaines de champs ouverts, de vallées et de bocages. Le site est localisé dans un secteur agricole remembré relativement plat, à 350 m du ruisseau de l'Egray. Actuellement, la parcelle d'implantation du projet est cultivée. Le projet intègre des choix de nature à limiter son impact sur le paysage. D'une part, les nouveaux poulaillers seront implantés à proximité et parallèlement aux deux poulaillers existants. D'autre part, les haies existantes seront préservées et des haies bocagères d'essences locales (espèces locales à faible potentiel allergisant privilégiées) seront mises en place au sud et au nord du projet d'extension, à l'ouest en bordure de parcelle et entre les poulaillers existants et les nouveaux poulaillers à l'est.

II.IV. Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont clairement explicitées dans l'étude d'impact. Le choix du site est notamment justifié par : sa localisation sur le siège de l'exploitation, sur un terrain appartenant au gérant, à proximité des poulaillers existants, sur un site comprenant déjà un chemin d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité limitant ainsi les besoins d'aménagement (extension de 70 m seulement à prévoir pour chaque réseau), à une distance des tiers compatible avec la réglementation ICPE, proche des terres de la SCEA Naudon qui seront mobilisées dans le cadre du plan d'épandage.

II.V. Effets cumulés

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, plusieurs projets connus au sens de l'article R. 122-5 5e) du code de l'environnement ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans le périmètre d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets retenus dans l'étude d'impact :

- unité de méthanisation de matières organiques à Benet (85) et plan d'épandage associé sur les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres : avis rendu le 24 février 2017 ;
- augmentation de l'activité de transformation du lait d'une laiterie à Echiré (79) : absence d'observations émises dans le délai le 5 octobre 2015 ;
- centrale d'enrobage à chaud à Echiré (79) : avis rendu le 11 juillet 2014.

Ce point n'a pas d'incidence sur l'analyse : le projet de Benet est pris en compte dans l'étude d'impact (une partie des effluents d'élevage étant destinée à être expédiée vers le méthaniseur vendéen) et le projet n'aurait pas d'effets cumulés potentiels avec les deux autres projets précités. La MRAe rappelle toutefois que les avis rendus par l'Autorité environnementale peuvent être identifiés sur le système d'information géographique³ mis à disposition par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

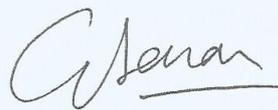
Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les enjeux environnementaux du projet d'extension de l'élevage avicole de la SCEA du Fouettant à Sainte-Ouenne sont correctement identifiés dans l'étude d'impact et globalement pris en compte dans le cadre du

3 sigena : https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map

projet. Des précisions sont attendues sur les mesures qui seront prises en cas d'épandage en périodes de nidifications et sur la prise en compte des préconisations du GODS pour l'épandage en zone Natura 2000. La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Annexe 2

REPONSES AUX REMARQUES de la MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE :

Méthodes employées pour identifier les éventuels nids et les protéger :

Sur les parcelles incluses dans la zone Natura 2000, la SCEA NAUDON tiers repreneur de la SCEA DU FOUETTANT sera très vigilante notamment lors des interventions d'engins qui pourraient avoir lieu lors des périodes de nidifications, afin d'éviter l'effarouchement des oiseaux.

Une surveillance visuelle des parcelles sera effectuée afin de détecter la présence ou non de nids d'espèces protégées.

Si des nids étaient observés, ils seraient signalés à l'ornithologue responsable du secteur afin qu'une protection spécifique à l'espèce protégées soit mise en place autour du nid, pour éviter une perturbation des oiseaux.

Il pourrait être envisagé un aménagement des dates d'épandage (dans le respect de la directive Nitrates) en cas de nidification sur une parcelle.

Préconisations du GODS pour participer à la conservation des espèces patrimoniales remarquables :

Préconisations du GODS	Mesures mises en place sur le site
Favoriser l'épandage en dehors de la période de nidification la plus sensible (du 15 avril au 15 juillet) :	La SCEA NAUDON tiers repreneur des effluents de la SCEA DU FOUETTANT épand le fumier de volailles sur le tournesol en février / mars et sur le colza à la fin du mois d'août, évitant ainsi la période de nidification la plus sensible. Aucun épandage de fumier n'est effectué sur les parcelles cultivées en céréales.
Limiter la durée entre l'épandage et l'enfouissement à 48 h	La SCEA NAUDON enfouit sous 12 h
Le stockage d'effluent est à éviter sur les parcelles en contrat Agro-environnemental	La SCEA NAUDON n'a pas de parcelle en contrat MAEC
Limiter les volumes de stockage et favoriser la mise en place de dépôt en dehors de la période sensible du 1 ^{er} avril au 15 août pour ne pas impacter la nidification des espèces	La SCEA DU FOUETTANT épand une partie du fumier sur les terres de la SCEA NAUDON, et exporte le reste des effluents vers la station de méthanisation de la SAS METHABIOGAZ de BENET. Afin d'éviter le dépôt du fumier aux champs pendant la période sensible du 1 ^{er} avril au 15 août, le fumier sorti des bâtiments durant cette période sera de préférence exporté vers la station de méthanisation.
Favoriser les bordures et coin de parcelles situées en bord de voie carrossable. Limiter la hauteur de stockage.	Le stockage du fumier est effectué en bordure des parcelles destinées à l'épandage tout en respectant les distances réglementaires par rapport aux éventuels fossés. pour les fumiers de volailles les tas de fumier aux champs ne dépassent pas 1.50 mètres de hauteur.

<p><i>Allonger le pas de temps au maximum pour l'amendement des parcelles</i></p>	<p><i>Les cultures (tournesol et colza) sont amendées une fois par an en matière organique.</i></p>
<p><i>Favoriser l'utilisation du compostage pour éviter toute incidence sur la nidification, les dortoirs et rassemblements postnuptiaux des espèces d'intérêt communautaire.</i></p>	<p><i>La SCEA DU FOUETTANT épand une partie du fumier sur les terres de la SCEA NAUDON, et exporte le reste des effluents vers la station de méthanisation.</i></p>
<p><i>Afin de favoriser la ressource alimentaire des espèces prioritaires, il est suggéré de limiter la fertilisation sur les îlots en plaines ouvertes et de maintenir sur ces secteurs une surface en couvert herbacé gérée favorablement à la nidification des espèces prioritaires de plaine.</i></p>	<p><i>L'exploitation de la SCEA NAUDON (tiers repreneur de fumiers de volailles) respecte la réglementation de la Directive Nitrates :</i> <i>Obligation d'une gestion adaptée des terres :</i> - Couverture des sols en période hivernale</p> <p><i>De plus la SCEA NAUDON vient de mettre en place 12 ha de luzerne, milieux préférentiels pour l'alimentation ou la reproduction des espèces telles que l'Outarde, l'Oedicnème, les Busards...</i></p>